



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

MONTREUIL, LE **22 AVR. 2016**

SOUS-DIRECTION E - COMMERCE INTERNATIONAL
BUREAU E3 - POLITIQUE DU DEDOUANEMENT
11, RUE DES DEUX COMMUNES
93558 MONTREUIL CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Plan de classement :
Affaire suivie par : Cellule Transit
Téléphone : 01 57 53 46 22
Télécopie : 01 57 53 49 40
Mél service : dg-e3-transit@douane.finances.gouv.fr
Réf :

**NOTE
AUX
OPERATEURS**

160432

Objet : Entrée en application du Code des Douanes de l'Union (CDU).
Évolutions de la téléprocédure NSTI au 1^{er} mai 2016.
Réf. : Règlement d'exécution (Commission) n°2015/2447.

Compte-tenu de l'entrée en application du Code des douanes de l'Union au 1^{er} mai 2016, j'appelle votre attention sur les évolutions réglementaires impactant de manière immédiate l'application NSTI et la gestion des déclarations de transit par les opérateurs dans cet outil.

Cette note sera complétée d'une instruction de portée générale qui présentera les principales évolutions du CDU en matière de transit.

I – La suppression des marchandises présentant un risque de fraude accru :

L'annexe 44 *quater* des dispositions d'application du Code des douanes communautaire (DAC) dresse une liste de marchandises présentant un risque de fraude accru¹.

Pour celles-ci, des exigences particulières sont applicables en matière de garantie (mise en place d'une garantie mentionnant explicitement la possibilité de couvrir ces marchandises ; pas de dispense de cautionnement possible) et de formalités déclaratives (saisie du SH 6 obligatoire ; complétion éventuelle du code « Produits sensibles » et de la quantité au niveau articles).

L'annexe 44 *quater* des DAC et les obligations en découlant sont supprimées au 1^{er} mai 2016.

¹ L'annexe 44 *quater* des DAC reprend les marchandises suivantes :

- viandes et abats comestibles, congelés, de volailles du no 0105, coqs, poules des espèces domestiques,
- sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide,
- eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses,
- cigarettes contenant du tabac,
- tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion.

Ainsi, le dépôt d'une déclaration de transit pour les marchandises anciennement reprises comme marchandises présentant un risque de fraude accru s'effectue selon les règles de droit commun.

Dès lors, à compter du 1^{er} mai 2016, **le groupe « SGI Codes - Produits sensibles »** (code et quantité) ne doit plus être renseigné dans le jeu de données de la déclaration dans NSTI, sous peine de rejet possible d'autres États membres de l'Union européenne.

Pendant une phase transitoire, afin de faciliter la continuité des opérations commerciales, les déclarations déposées (FR13B) au départ de France et contenant des données (code et/ou quantité) « SGI Codes - Produits sensibles » ne seront pas rejetées ; ces données seront ignorées.

En matière de garantie, il n'est plus requis de disposer d'une garantie spécifique pour les marchandises présentant un risque de fraude accru.

Pour autant, bien qu'une garantie dédiée ne soit plus nécessaire à compter du 1^{er} mai pour ces marchandises, les garanties existantes demeurent valides jusqu'à leur résiliation ou leur réexamen dans le cadre de la période de transition juridique (jusqu'au 1^{er} mai 2019).

Enfin, je vous rappelle que la notion de marchandises présentant un risque de fraude accru décrite ci-dessus n'est pas à confondre avec la notion de marchandises sensibles faisant l'objet de modalités et horaires de chargement / déchargement particuliers.

À cet égard, la liste de ces marchandises et leur traitement définis par la NA E3 n° 131084 du 23 septembre 2013 restent inchangés.

II – La détermination d'un montant forfaitaire en matière de garantie :

En matière de transit, le principal obligé titulaire d'une garantie globale doit calculer pour chaque opération de transit le montant de la dette douanière et fiscale susceptible de naître au cas où ces marchandises sont soustraites à la surveillance douanière.

Lorsque l'opérateur n'est pas en capacité d'évaluer le montant des droits et impositions exigibles, le recours à une **valeur forfaitaire** est admis : conformément à l'article 155 du règlement n°2015/2447, **ce montant forfaitaire passe de 7 000 € à 10 000 € par déclaration au 1^{er} mai 2016.**

Lors du dépôt d'une déclaration de transit dans NSTI à compter du 1^{er} mai 2016, tout montant forfaitaire devra être porté à 10 000 € ; de même, en EDI, toute absence de montant de dette douanière et fiscale susceptible de naître sera automatiquement portée à 10 000 €.

Il est à préciser que l'utilisation d'un montant forfaitaire de 10 000 € doit demeurer exceptionnelle. En effet, l'opérateur principal obligé doit calculer la dette sur la base du classement tarifaire des marchandises. Si ce calcul n'est pas possible, il estime un montant pouvant couvrir cette éventuelle dette. En ultime recours, lorsqu'un calcul et une estimation ne sont pas possibles, il applique le montant forfaitaire de 10 000 €.

III- Livraison de la nouvelle version de NSTI et assistance aux utilisateurs :

La version 8.7.0 de la téléprocédure NSTI, prenant en compte l'ensemble de ces évolutions, devrait être livrée le **jeudi 28 avril 2016 entre 12h et 14h.**

La date de livraison sera confirmée par les canaux habituels.

En cas de dysfonctionnement technique, vous êtes invités à effectuer une demande d'assistance en ligne *via* Prodouane.

Toute difficulté d'ordre réglementaire me sera signalée.

L'administrateur des douanes,

Chef du bureau E3



Claude LE COZ

